



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 13 février 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügg
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 13 février 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VERSEMENT AU
DOSSIER DE LA DÉPOSITION DE NEILL WRIGHT EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *bis* DU RÈGLEMENT,
ASSORTIE DE L'ANNEXE A**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragolub Đorđević
M. Veljko Đurđić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande déposée le 28 octobre 2008 (*Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Mr Neill Wright Pursuant to Rule 92 bis with Annex A*, la « Demande ») par laquelle l'Accusation sollicite le versement au dossier, sans contre-interrogatoire du témoin, en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), de la déclaration écrite de Neill Wright¹ ainsi que des pièces n° 1, 2, 3 et 4 qui y sont jointes et qui, à son avis, réunissent les conditions requises à l'article 92 *bis* B). Le 11 novembre 2008, le conseil de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») a déposé une réponse (*Response to Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Neill Wright Pursuant to Rule 92 bis with Annex A*, la « Réponse ») dans laquelle il ne s'est pas opposé au versement au dossier, sans contre-interrogatoire du témoin, des pièces n° 1, 2 et 3 ainsi que de la lettre, avec les expurgations qui s'imposent. La Défense s'est par contre opposée au versement au dossier de la pièce n° 4 ainsi qu'au passage de la lettre y relatif.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

2. L'Accusation fait valoir que la lettre et les quatre pièces y afférentes répondent aux conditions d'admission requises par l'article 92 *bis* du Règlement². Elle précise qu'aucun de ces documents ne tend à démontrer les actes et le comportement de l'Accusé puisqu'ils contiennent des données statistiques concernant le nombre de réfugiés albanais au Kosovo³. Elle souligne aussi qu'ils viennent corroborer les éléments qui seront apportés par d'autres témoins à l'audience, ce qui joue en faveur de leur versement au dossier en application de l'article 92 *bis* A) ii)⁴. Elle ajoute qu'ils « ne concernent pas des questions litigieuses entre les parties »⁵ et que partant le témoin ne devrait pas être soumis à un contre-interrogatoire. Elle précise toutefois que si la Chambre de première instance ordonnait que le témoin compare

¹ Lettre du témoin à M. Graham T. Blewitt, 5 février 2002 (« lettre »), p. 1.

² Demande, par. 3

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

pour un contre-interrogatoire, elle demanderait que soient ordonnées des mesures de protection appropriées⁶.

3. La Défense consent à l'admission sans contre-interrogatoire des pièces jointes n° 1, 2 et 3 ainsi que de la lettre à condition que toutes les références à faites à la pièce n° 4 soient supprimées⁷. En tout état de cause, elle s'oppose à l'admission de la pièce n° 4 au motif que « celle-ci ne peut pas être admise sur la base de l'article 92 *bis* car elle tend à prouver les actes et le comportement de l'Accusé et concerne des questions concrètes, primordiales et controversées entre les parties, notamment les raisons des mouvements de populations⁸ ». Elle fait valoir que le contre-interrogatoire du témoin ne suffira pas pour autoriser le versement de la pièce n° 4 qui contient des informations relevant du oui-dire multiple et de la spéculation concernant les questions controversées en l'espèce, mais demande l'autorisation de contre-interroger le témoin si cette pièce est versée au dossier⁹.

III. DROIT APPLICABLE

4. La Chambre rappelle la décision qu'elle a rendue récemment à propos de la demande présentée par l'Accusation visant à l'admission de comptes rendus de dépositions d'experts médico-légaux au lieu et place de dépositions au procès en application de l'article 92 *bis* du Règlement (*Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence of Forensic Witnesses in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*) et le droit applicable exposé à cette occasion¹⁰.

IV. EXAMEN

5. La Chambre relève que la lettre et les pièces jointes n° 1, 2 et 3 sont des documents produits par le témoin en sa qualité de chef de l'unité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HRC) chargée des opérations en ex-Yougoslavie en 1998 et 1999. Les pièces jointes n° 1, 2 et 3 fournissent des renseignements statistiques et des explications concernant le nombre d'Albanais du Kosovo déplacés à l'intérieur et à l'extérieur des frontières au cours de la période couverte par l'acte d'accusation. Dans la lettre le témoin décrit la méthode appliquée pour réunir les données statistiques et précise les sources. La lettre

⁶ *Ibid.*, par. 18.

⁷ Réponse, par. 9.

⁸ *Ibidem*, par. 12.

⁹ *Ibid.*, par. 11.

¹⁰ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, 11 février 2009, p. 3 et 4.

a été préparée pour le Bureau du Procureur et contient une déclaration signée par le témoin afin qu'elle puisse être présentée comme élément de preuve devant le Tribunal¹¹.

6. La lettre et les pièces n° 1, 2 et 3 constituent des éléments de preuve qui ne tendent pas à démontrer les actes et le comportement de l'Accusé au sens de l'article 92 *bis*¹². En outre, la Chambre reconnaît qu'elles sont fiables, qu'elles sont pertinentes pour l'acte d'accusation et que leur valeur probante est suffisante pour permettre leur versement au dossier.

7. Les pièces jointes n° 1, 2 et 3 sont de nature purement statistique, contrairement à la pièce jointe n° 4, qui contient un certain nombre de rapports sur l'évolution de la situation d'urgence au Kosovo publiés par le HCR entre le 30 mars 1999 et le 25 août 1999¹³. Ces rapports contiennent notamment des données statistiques concernant le nombre d'Albanais du Kosovo déplacés similaires à celles figurant dans les pièces n° 1, 2 et 3 mais ils comportent aussi plusieurs passages narratifs exposant les raisons que les réfugiés ont données au personnel du HCR sur le terrain pour expliquer leur départ du Kosovo¹⁴.

8. La Chambre de première instance relève, à propos de la fiabilité de la pièce n° 4, que dans sa lettre le témoin précise les sources utilisées par le témoin pour compiler les données statistiques relatives à la crise des réfugiés au Kosovo et la méthode appliquée à cette fin¹⁵. La Chambre de première instance est convaincue que les données statistiques contenues dans la pièce n° 4 présentent des indices suffisants de fiabilité et ont la valeur probante requise pour permettre l'admission de cette pièce.

9. Cela dit, la Chambre de première instance doit toutefois tenir compte du principe d'équité pour décider si la pièce n° 4 peut être versée au dossier directement ou sous réserve d'un contre-interrogatoire du témoin par la Défense¹⁶.

10. La Chambre de première instance relève que l'acte d'accusation met en cause l'Accusé notamment pour expulsion et participation à une entreprise criminelle commune visant à expulser et transférer par la force des Albanais du Kosovo. Sa responsabilité est aussi engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut. L'Accusé pourrait donc être tenu responsable des actes

¹¹ Lettre, p. 1.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ibid.*, p. 2.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, p. 1 et 2.

¹⁶ *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 26 juillet 2002, par. 18.

de ses propres subordonnés et des membres de l'entreprise criminelle commune ainsi que de leurs subordonnés. Quoiqu'il en soit, d'après la Chambre, les passages narratifs de la pièce n° 4 ne permettent pas de démontrer les actes et le comportement de l'Accusé au sens de l'article 92 *bis* du Règlement. Néanmoins, cet élément de preuve a une certaine pertinence au moins pour ce qui est du motif du départ des réfugiés du Kosovo, mais il n'est pas suffisamment précis ou direct pour être essentiel à la thèse de l'Accusation. Il ne présente pas non plus un lien suffisamment étroit avec l'Accusé ou avec ceux dont il pourrait être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) ou de l'article 7 3) au point que l'admettre sous forme écrite soit contraire à l'équité. La Chambre de première instance est toutefois encline à penser que le témoin devrait être soumis à un contre-interrogatoire à propos des sources et de la méthode utilisées pour préparer les passages en question car il semble qu'ils relèvent en tout ou partie de témoignages indirects. Il est évident que la question de la valeur probante à attribuer, s'il y a lieu, à cet élément de preuve n'a pas à être examinée à ce stade de la procédure. Elle devra l'être à la lumière de tous les éléments de preuve concernant cette question, lorsque la Chambre de première instance statuera définitivement sur les chefs d'accusation.

V. DISPOSITIF

Pour les raisons susmentionnées,

la Chambre, en application des articles 89 et 92 *bis* du Règlement, **FAIT DROIT** à la Demande **EN PARTIE** et **ORDONNE** que :

- 1) la lettre et les pièces jointes n° 1, 2, 3 et 4 soient versées au dossier ;
- 2) la pièce jointe n° 4 ne soit versée au dossier que sous réserve de la comparution du témoin pour un contre-interrogatoire à propos des points relevés dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 13 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]